

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### **Décret 857-2002**, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Moulins a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins a adopté la résolution numéro 4352-08-01, le 14 août 2001, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants au conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Moulins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Moulins soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants : 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants : 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants : 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants : 4 représentants;
- de 40 001 à 60 000 habitants : 5 représentants;
- de 60 001 à 80 000 habitants : 6 représentants.

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38839

Gouvernement du Québec

### **Décret 858-2002**, 10 juillet 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement, par le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001, tel que corrigé par le décret numéro 1318-2001 du 7 novembre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Pierre La Rochelle à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;